

L'expertise judiciaire en matière d'incendie

L'action en justice contre le responsable d'un incendie débute le plus souvent par la phase d'expertise judiciaire. Comment est choisi l'expert ? Quelle est sa mission ? Que devient son rapport et quel est le rôle de l'avocat ? De nombreuses questions entourent l'expertise judiciaire.

Adéfaut d'accord à l'amiable entre les experts diligentés par les assureurs, l'affaire est portée en justice.

La procédure la plus fréquemment utilisée consiste dans le référé-expertise. Il est appelé dans le jargon « le référé 145 » car il puise sa source dans l'article 145 du code de procédure civile¹.

Cette action est parfois initiée par l'assureur de la victime qui l'a préalablement indemnisée et est substituée dans ses droits. Il arrive également que l'assureur et la victime elle-même décident d'agir conjointement. C'est le cas lorsque la victime n'a pas été indemnisée par son assureur ou ne l'a été que partiellement.

La victime peut aussi agir seule (si elle n'a pas souscrit de contrat d'assurance ou si l'assureur estime que l'action est vouée à l'échec).

Les demandeurs introduisent alors une instance à l'encontre du ou des potentiels responsables de l'incendie par voie d'assignation délivrée le plus souvent devant le juge des référés du tribunal de grande instance ou du tribunal de commerce.

C'est ici que démarre une longue saga judiciaire ponctuée de divers épisodes et de pièges à éviter.

¹ Article 145 du code de procédure civile :

« S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé. »

Le choix de l'expert

Les magistrats jouissent d'une totale liberté quant au choix de l'expert judiciaire à désigner. Néanmoins, dans la pratique, les experts sont choisis sur la liste des experts judiciaires inscrits auprès de la cour d'appel dont dépend leur juridiction. Il convient à ce stade de se montrer extrêmement vigilant en s'assurant que le magistrat désigne un expert inscrit à la catégorie « Explosion-Incendie ».

Les avocats ont de surcroît tout intérêt à s'accorder sur un nom à suggérer au tribunal. En effet, l'inscription sur les listes d'experts judiciaires ne constitue pas un gage de compétences, les experts étant choisis sur dossiers mais sans véritable

contrôle des connaissances et compétences.

Lorsque les avocats parviennent à se mettre d'accord, ce qui est malheureusement assez rares, les magistrats, non obligés de suivre la suggestion, sont plutôt enclins à accéder à la demande, à condition que celle-ci soit cohérente (localisation de l'expert relativement proche du lieu du sinistre, expert inscrit sur les listes dans la spécialité Explosion-Incendie - ou Électricité lorsque l'origine électrique est suspectée par les demandeurs).

Les parties ont également la possibilité de proposer une mission d'expertise, ce qui permet d'obliger l'expert judiciaire, une fois mandaté, à aborder certaines questions



▲ Le rôle de l'expert incendie est de révéler la vérité sur l'origine de l'incendie, ce qui est souvent compliqué par la disparition des éléments de preuves.

qu'il pourrait avoir tendance à bâcler.

En matière d'incendie, la mission comporte nécessairement la recherche de la cause de l'incendie. Néanmoins, les parties pourraient avoir intérêt à inclure l'examen approfondi de l'installation électrique du lieu sinistré et la reconstitution de la scène du sinistre telle qu'elle se trouvait à la date du sinistre. Cette précision est extrêmement importante car, entre la date de l'incendie et celle de la première réunion d'expertise, les lieux ont nécessairement fait l'objet de diverses modifications : interventions des pompiers, manipulations par les experts d'assurances et les propriétaires des lieux... Il est donc essentiel que l'expert procède à ce travail de reconstitution. D'autres précisions peuvent s'avérer nécessaires et s'apprécient au cas par cas en fonction des éléments des dossiers et des hypothèses soulevées par les parties au procès.

Le juge des référés rend alors une ordonnance détaillant l'identité de l'expert désigné et la mission confiée.

Il appartient en principe au requérant de faire l'avance des frais d'expertise. Il doit alors consigner une provision à valoir sur les honoraires de l'expert dans un délai fixé par l'ordonnance sous peine de caducité de la désignation.

Les difficultés de l'expert

Le rôle de l'expert sur le plan procédural ne nous paraît pas essentiel tant il est commun à toutes les expertises judiciaires. Nous rappellerons simplement que l'expert doit s'assurer du respect du principe du contradictoire. Sur le fond, son rôle est de révéler la vérité sur l'origine de l'incendie, ou de s'en rapprocher. Cette tâche s'avère particulièrement ardue dès lors que l'expertise incendie se trouve confrontée à la difficulté de la disparition des éléments de preuves :

- le feu a parfois tout ravagé sur son passage de telle sorte que l'état très avancé des dégradations rend



▲ Plus l'expert judiciaire intervient rapidement après le sinistre, plus il a de chances de réunir suffisamment de preuves pour identifier l'origine du feu.

extrêmement complexe l'analyse des indices ; il peut notamment être constaté que les différentes zones de la scène du sinistre présentent toutes un niveau équivalent et très élevé de carbonisation, ce qui complique la détermination du foyer de naissance du feu ;

- l'intervention des pompiers (dont le but n'est pas de conserver les preuves mais d'éteindre l'incendie) entraîne également une déperdition de preuves ;
- le passage des experts d'assurances qui, bien souvent, vont trop loin dans leurs investigations (avant la phase judiciaire), risquant de desservir *in fine* les intérêts de leurs clients ;
- l'écoulement du temps entre la date de l'incendie et la première réunion d'expertise qui, à titre d'exemple, peut rendre difficile la recherche de présence d'accélérateurs qui s'évaporent au fil des mois.

Compte tenu de ces obstacles, il peut arriver que l'expert conclue à une cause indéterminée. Le but de l'expertise ne doit pas être celui de trouver à tout prix un responsable, mais bien d'exploiter tous les éléments à disposition pour rechercher la cause de l'incendie. Si malgré un

travail laborieux, des doutes subsistent, l'expert doit avoir l'honnêteté de le dire.

Plus l'expert judiciaire intervient rapidement après le sinistre, plus il a de chances de réunir suffisamment de preuves pour identifier l'origine du feu.

L'expert judiciaire doit ainsi, au contradictoire des parties, mener un réel travail d'enquêteur en exploitant tous les éléments à sa portée :

- l'analyse de la cinétique du feu ;
- les différents témoignages recueillis (celui des personnes spécialisées lors de l'incendie, des voisins, des pompiers qui sont intervenus en premier...);
- l'analyse des gravats : cette tâche réalisée par l'expert judiciaire n'est pas aisée car cela peut prendre des heures pour rechercher un indice qui permet d'accréditer une thèse ou d'en exclure une autre ;

- des analyses particulières sollicitées auprès de laboratoires spécialisés qui interviennent en qualité de sapeurs (recherche de solvants, recherche de point de départ de feu sur un équipement particulier – un appareil électrique, des câbles de l'installation électrique fixe ou autres).

L'expertise incendie se divise en deux étapes :

- la recherche du point de départ (localisation du départ du feu) ;
- la détermination de l'origine précise de ce feu qui consiste à expliquer le processus d'enclenchement du feu.

L'expert peut parfois réussir à localiser la naissance du feu, sans parvenir à comprendre de quelle manière et pour quelles raisons précises ce feu a démarré.

Il arrive également que l'expert arrive à résoudre les deux questions.

Le rôle de l'avocat

L'avocat n'est que technicien du droit. Il reste profane en matière de recherche des causes d'incendies. Il doit néanmoins analyser et contrôler le déroulement de la mesure d'expertise, au regard du droit applicable et de l'intérêt de son client.



Lipolov/Fotolia.com

▲ À défaut d'accord sur les conclusions de l'expert judiciaire, les demandeurs peuvent engager une procédure au fond afin que soit reconnue la responsabilité du tiers par un tribunal qui réexaminera toute l'affaire.

Ainsi, selon qu'il se place en demande ou en défense et au regard du droit applicable et des régimes de responsabilités mobilisables, il doit apprécier s'il convient notamment d'approfondir certaines analyses, ou au contraire d'arrêter les investigations. Il peut également tenter d'orienter l'expert vers telle ou telle piste développée par son client. L'avocat peut se faire assister par un technicien avec lequel il doit collaborer pour conjuguer harmonieusement droit et technique. L'avocat doit également veiller à ce que l'expertise se déroule dans de bonnes conditions notamment au regard du principe du

contradictoire. S'il l'estime nécessaire, il peut saisir le juge du contrôle des expertises afin que ce dernier tranche une éventuelle difficulté survenue lors de l'expertise. Il peut également soulever dans le cadre d'une éventuelle procédure au fond, suite au dépôt du rapport, la nullité de celui-ci, étant précisé que les causes de nullité sont relativement limitées.

Les suites du rapport

Les suites dépendent de la teneur des conclusions de l'expert judiciaire. Si elles aboutissent à une cause indéterminée, les parties en restent là. Si au contraire, elles permettent d'identifier une cause et d'assurer au demandeur son recours contre le tiers assigné, les parties peuvent transiger sur la base du rapport d'expertise. Néanmoins, à défaut d'accord, les demandeurs peuvent engager une procédure au fond afin que soit reconnue par un tribunal la responsabilité du tiers. Bien que les tribunaux ne soient pas tenus par l'avis de l'expert, ils entérinent de manière quasi automatique les conclusions de l'expert judiciaire. C'est précisément toute la différence entre un rapport d'expertise amiable et un rapport d'expertise judiciaire. La prédominance des conclusions de l'expert judiciaire, constatée dans la pratique, a suscité de vives discussions, notamment dans le

cadre des réflexions sur l'expertise européenne. Certains protagonistes plaident ainsi en faveur de :

- l'instauration d'un véritable contrôle de compétences des experts ;
- la mise en place d'un débat systématique devant le tribunal entre les avocats et l'expert judiciaire, postérieurement au dépôt du rapport, ceci afin que l'expert s'explique sur sa méthode et ses conclusions ;
- l'élaboration d'une méthode d'expertise commune notamment en matière d'incendie.

La longueur de la procédure

Le délai de la procédure constitue une difficulté majeure. D'abord parce que l'expertise incendie entraîne une indisponibilité du bien sinistré le temps des investigations, laissant les victimes dans l'impossibilité de démarrer les travaux de remise en état. La lourdeur de la procédure du référé-expertise engendre également une augmentation des préjudices, en particulier du préjudice de jouissance. Ainsi, les victimes ont parfois davantage intérêt à ce qu'aucun recours contre tiers ne soit envisageable dès le départ, ce qui leur permet d'être indemnisées immédiatement par l'assureur sans avoir à subir les difficultés d'une longue procédure. ■

Myriam Bennaïm

Avocate Associée

Cabinet Endros-Baum Associés

Restez connectés !
Retrouvez-nous sur

www.faceaurisque.com

- 1 **Suivez** l'actualité de votre profession
- 2 **Accédez** à des milliers d'articles où vous voulez, quand vous voulez
- 3 **Et encore** plus d'avantages pour nos abonnés !